



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N° 005 / 08 ARMP/CRR /SREC

DU 29 Février 2008

DOSSIER N° 005/08/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 29 Février 2008 à 14 heures 30 minutes ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef Section Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

ATOS EURONEXT MARKET SOLUTIONS (AEMS) d'une part

Et

MCA MADAGASCAR, d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse en date du 22 Février 2008 et les dossiers transmis par MCA Madagascar, partie défenderesse, en date du 25 Février 2008 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires

Attendu que par lettre du 22 Février 2008, AEMS représenté par Sieur Jean Marie SIMON a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose que :

- La contestation de l'élimination de son offre pour cause de tentative d'influence car ses courriers ne cherchaient pas à influencer mais constituait de simples requêtes et que sa proposition était deux fois moindre que celle de son concurrent ;
- Le contact avec une des évaluateurs ne constitue pas une tentative d'influence car il a eu lieu après que le processus d'évaluation était terminé ;
- L' AEMS demande à ce que la conformité des critères obligatoires lors de la phase de post qualification aux procédures de passation des marchés soit vérifiée ;

Qu'il conteste ainsi le rejet de son offre financière ;

Qu'en effet,

- L'offre financière d'AEMS était une seconde offre envoyée le 08 Février 2008, rectifiant celle contenue dans le pli ouvert le 30 Janvier 2008 et ne pourrait donc être prise en compte car contraire aux Clauses stipulées Dossiers d'Appel d'Offres notamment la Clause 1.10 des Instructions aux Soumissionnaires.
- La lettre préalable envoyée le 05 Février 2008 constitue un effort d'influencer la décision d'attribution car elle demande à MCA – MADAGASCAR de prendre en compte les éléments de sa lettre dans une procédure de post – qualification.
- Que les toutes ces actions entreprises par AEMS constituent une violation de la clause 5.1 des Instructions aux Soumissionnaires qui stipule : « Une fois les Propositions ouvertes et jusqu'au moment de l'attribution du Marché, les Consultants ne doivent contacter MCA – MADAGASCAR sur aucun sujet relatif à leur Proposition Technique et/ou Financière. Toute tentative des Consultants d'influencer MCA – MADAGASCAR dans l'examen, l'évaluation, le classement des propositions et la recommandation pour l'attribution du Marché peut avoir comme conséquence le rejet de la proposition des Consultants. » ;

Qu'ainsi, la demande d'AEMS n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

- Rejeter la requête d'AEMS ;
- Débouter Atos Euronext Market Solutions (AEMS) de sa demande .

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 29 Février 2008.

La minute de la présente décision a été signée par :

La Chef de Section :

Le Secrétaire de Séance :

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.